

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.950 du 30 juin 2008

A.186.882/VIII-6216

En cause : **RYCKAERT-TAGON** Anne,
rue Copernic 121
1180 Bruxelles,

contre :

**la Radio Télévision belge de la
Communauté française (R.T.B.F.).**

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2008 par Anne RYCKAERT-TAGON
qui demande l'annulation de la décision du 10 décembre 2007 de la Radio Télévision
belge de la Communauté française (R.T.B.F.) lui refusant une prime de mobilité;

Vu la lettre du 23 avril 2008 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé
sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2008 ordonnant le dépôt du rapport et
convoquant les parties à comparaître le 27 juin 2008;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 23 avril, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.